

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 11 juillet 1956) ENTRE LE CANADA ET LE HONDURAS
CONSTITUANT UN MODUS VIVENDI COMMERCIAL**

I

*L'Ambassadeur du Canada
au Secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances
du Honduras*

TEGUCIGALPA (HONDURAS)
LE 11 JUILLET 1956

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Canada, désireux de resserrer les liens traditionnels d'amitié et les bonnes relations commerciales qui unissent le Canada et le Honduras, m'a autorisé à proposer au Gouvernement du Honduras, par l'entremise de Votre Excellence, le modus vivendi commercial suivant:

ARTICLE I

- a) Les Gouvernements du Canada et du Honduras conviennent de s'accorder réciproquement, sans conditions ni restrictions, le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et autres redevances de toute nature à l'importation et à l'exportation, établis dans leur territoire respectif, le mode de perception de ces droits, les règles et formalités relatives aux importations ou aux exportations et toutes les dispositions législatives et réglementaires visant l'imposition, la vente, la distribution ou l'usage, à l'intérieur du pays, des marchandises importées.
- b) En conséquence, les articles récoltés, produits ou fabriqués dans l'un des deux pays et importés dans l'autre ne seront en aucun cas soumis, en ce qui concerne les questions susmentionnées, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont soumis, ou pourront être soumis ultérieurement, les articles analogues de tout autre pays étranger.
- c) De même, les articles exportés du Canada ou du Honduras à destination de l'autre pays ne seront en aucun cas soumis, en ce qui concerne l'exportation et les questions susmentionnées, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont soumis, ou pourront être soumis ultérieurement, les articles analogues à destination de tout autre pays étranger.
- d) Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourra ultérieurement être concédé par le Canada ou par le Honduras, en ce qui concerne les questions susmentionnées, à un article quelconque en provenance ou à destination de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans contreparties à l'article analogue en provenance ou à destination du Canada ou du Honduras, respectivement.